

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE

DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

TOME DIXIÈME

1891

LYON

H. GEORG, LIBRAIRE

65, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

PARIS

G. MASSON, LIBRAIRE

20, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1891

PRÉSENTATION

M. Lacassagne présente deux thèses de la Faculté de médecine faites sous sa direction, et il en donne une courte analyse. La première, de M. le docteur Marsais, a pour titre : *Des blessures de la matrice dans les manœuvres criminelles abortives*. Elle fait valoir notamment la différence qu'il y a entre ces blessures et celles qui résultent de ruptures accidentelles ; celles-là n'ont ni la même forme ni le même siège que celles-ci, et elles ne se produisent pas au même moment de la gestation. Les ruptures de la matrice ne se produisent qu'à la fin de la grossesse, tandis que c'est généralement du deuxième au quatrième mois qu'on se livre à des manœuvres abortives susceptibles de blesser cet organe. Relativement à ces avortements criminels, M. Lacassagne dit qu'il ne faut pas conclure qu'ils diminuent en nombre, de ce qu'on rencontre de moins en moins de fœtus à la morgue ; à son avis c'est le contraire qui est la vérité ; il faut admettre que les procédés des *avorteuses* se sont modifiés et, en quelque sorte, perfectionnés en vue d'échapper aux recherches de la justice.

La deuxième thèse est du docteur Chartier ; elle a pour titre : *Examen médical et autopsie des enfants nouveau-nés*. C'est une étude complète du fœtus avec les annexes au point de vue de la détermination de son âge et de sa viabilité. On y trouve des tableaux de nombreuses mensurations établissant les proportions du fœtus aux divers âges et permettant, à l'aide de quelques débris, d'arriver à la détermination de la taille totale et par conséquent de l'âge. On y trouve aussi la méthode à employer dans l'examen des fœtus, sorte de programme d'expertise médico-légale que l'on devrait suivre dans tous les cas, afin de ne rien omettre des renseignements susceptibles d'éclairer la justice. A ce propos, M. Lacassagne insiste sur l'importance de faire les examens médico-légaux complètement et méthodiquement ; une autopsie ne se recommence pas, dit-il ; les contre-expertises sont, sinon impossibles, du moins très difficiles ; aussi le professeur de médecine légale de Lyon s'applique-t-il, dans ses cours et dans ses

écrits, à fixer les règles des différentes expertises dont le médecin légiste peut être chargé, et même il pense que l'autorité requérante devrait, dans chaque cas, donner le programme de l'expertise, quelque chose comme une feuille d'observations à remplir; elle éviterait, de cette façon, des omissions irréparables dont les avocats ne manquent pas de profiter pour jeter le doute dans l'esprit des juges.

M. Pélagaud, en qualité de magistrat, confirme les dires de M. Lacassagne relativement à l'importance de constatations complètes dans les expertises, mais il pense que les magistrats n'ont pas compétence pour fixer le détail des constatations à faire dans chaque cas particulier; c'est une initiative qu'il appartient aux professeurs en médecine de donner à leurs élèves.

M. Lacassagne répond que les mêmes règles s'appliquent à un grand nombre de cas, il ne voit que des avantages à codifier ces règles en une sorte de guide-âne que le magistrat commettant remettrait à l'expert.

M. Pélagaud réplique qu'il serait peut-être dangereux de limiter ainsi le mandat de l'expert et de l'enfermer dans un programme de constatations définies.

M. le Président remercie M. Lacassagne pour les thèses déjà nombreuses, faites sous sa direction, qu'il a offertes à la Société.

La séance est levée à 6 heures et demie.